



Faire face à une réduction ou une suspension temporaire de son activité sans recours aux licenciements : le dispositif activité partielle (AP)

Certains secteurs de notre champ professionnel sont ou pourraient être impactés par la pénurie de CO2 ; c'est le cas notamment de la transformation alimentaire. Cette situation pourrait entraîner à court terme une baisse voire une suspension d'activité dans certaines entreprises.

Dans ce contexte, les entreprises peuvent être amenées à envisager des mesures d'urgence. Ainsi, la CFDT Agri-Agro souhaite que toutes les mesures envisagées soient discutées avec les élus du CSE voire les organisations syndicales pour un meilleur accompagnement des salariés concernés.

Parmi les mesures d'urgence qui peuvent être envisagées, il y a l'activité partielle dont il convient de rappeler très rapidement les conditions dans lesquelles elle peut être mobilisée.

Motifs de recours (R5122-1 ct)

Lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, la restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Mise en œuvre de l'activité partielle

- **Consultation du CSE (R 5122-2 CT alinéa 2)**

Lorsque l'entreprise a un effectif d'au moins 50 salariés, la demande d'autorisation de l'activité partielle est accompagnée d'un avis préalable rendu par le CSE.

Exception : si le motif de recours à l'Activité Partielle est un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel, cet avis du CSE peut être postérieur à la demande d'autorisation et doit être transmis dans un délai d'au plus 2 mois à compter de la demande.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est informé **à l'échéance de chaque autorisation** des conditions dans lesquelles l'Activité Partielle a été mise en œuvre.

• **Demande d'autorisation adressée au préfet du département (R 5122-2 alinéa 1 CT)**

L'employeur doit adresser une demande préalable d'autorisation au préfet du département où est implanté l'établissement concerné en précisant les éléments suivants :

- les motifs justifiant le recours à l'Activité Partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Si le recours à l'Activité Partielle est justifié par un sinistre ou des intempéries ou par une circonstance de caractère exceptionnel, la demande d'autorisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter du placement en Activité Partielle (R 5122-3 CT).

La décision d'autorisation ou de refus du préfet est notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. Le CSE est informé par l'employeur de la décision du préfet.

• **Durée de mise en œuvre de l'Activité Partielle (R5122-9 CT)**

L'autorisation d'Activité Partielle peut être accordée pour une durée **maximum de 3 mois**. Elle peut être renouvelée dans la limite **de 6 mois**, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Si l'Activité Partielle est justifiée par un sinistre ou des intempéries à caractère exceptionnel, l'autorisation peut être accordée pour une durée maximum de 6 mois renouvelable.

Indemnisation des salariés placés en Activité Partielle (R5122-18 ct)

Le salarié placé en Activité Partielle perçoit une indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.

La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du SMIC, soit 53,46 euros par heure.

L'indemnité que perçoit le salarié ne peut être inférieure à 9,40 euros par heure pour un salarié payé au SMIC.

En plus de l'activité partielle, d'autres mesures peuvent être envisagées **et discutées dans le cadre du dialogue social**.

Conclusion : la CFDT Agri-Agro invite les entreprises concernées à engager un dialogue social constructif afin que des mesures adaptées à chaque situation puissent être mises en œuvre.

